

14 & 18
JANV. 2025

Séminaire **EAUX SOUTERRAINES**





INTRODUCTION

L'eau potable indispensable à la vie de tous les jours, permet également de répondre aux besoins suivants : activités industrielles, agriculture, production d'électricité , eau potable, etc. Elle provient d'une ressource donnée et limitée (cours d'eau, sources, nappes souterraines).

La directive-cadre sur l'eau vise le bon état quantitatif et qualitatif des eaux. Pour protéger ces ressources limitées, il faut à la fois les protéger des pollutions et limiter leurs usages.

Pour répondre à ces objectifs des dispositions réglementaires sont définies et doivent être respectées.

Fondements de la police de l'eau administrative

- Réglemente et contrôle les IOTA dans le but d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Sur la base du Code de l'Environnement (article L214-1 et suivants)
- Avec une nomenclature (R214-1) qui soumet à déclaration ou à autorisation les IOTA hors ICPE
- Des arrêtés de prescriptions générales suivant les thématiques





La réglementation pour les prélèvements dans les eaux souterraines

Les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines et/ou leurs ouvrages (forage, puits), peuvent être soumis à **déclaration** ou **autorisation** préalable, selon leurs caractéristiques

(Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)

Prélèvement à usage domestique



Attention : Les forages domestiques (inférieurs à 1000 m³ par an) ne sont pas concernés par cette procédure administrative de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Toutefois, une déclaration en mairie est obligatoire via le cerfa n°13837*03 ou via la plateforme de télédéclaration : **DUPLOS**.

(en service depuis le 1^{er} février 2024).

(Article R.214-5 du code l'environnement)

IOTA (Installations Ouvrages, Travaux, Activités) soumis à déclaration ou autorisation

L'article R.214-1 du code l'environnement définit la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, quel qu'en soit l'usage et le responsable.

(Article R.214-1 du code de l'environnement)



Prélèvements en nappe souterraine (hors en nappe d'accompagnement de rivières par forages ou puits)



Nomenclature loi sur l'eau	Caractéristique du prélèvement	Régime administratif du forage ou du Puits	Régime administratif du prélèvement	Démarche administrative
	Prélèvement annuel < 1 000 m ³ /an	Déclaration	Non soumis à procédure	Déclaration en Mairie : voir Cerfa n°13837*03 ou télédéclaration via DUPLOS
	Prélèvement annuel compris entre 1 000 m ³ /an et 10 000 m ³ /an	Déclaration	Non soumis à procédure	Réflexion en interne pour faire déclarer ces prélèvements
1.1.2.0	Prélèvement annuel compris entre 10 000 m ³ /an et 200 000 m ³ /an	Déclaration	Déclaration	Dossier de déclaration (conforme aux dispositions de l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) déposé sur la plateforme GUNev ou à la DEAL -Pôle Police de l'Eau et de la Nature
	Prélèvement annuel > 200 000 m ³ /an	Déclaration	Autorisation	Dossier d'autorisation (conforme aux dispositions de l'article R.181-12 à D.181-15-10 du code de l'environnement) déposé sur la plateforme GUNev ou à la DEAL -Pôle Police de l'Eau et de la Nature

Réalisation de l'ouvrage de prélèvements en nappe souterraine par forages ou puits (hors nappe d'accompagnement de rivières)



Nomenclature loi sur l'eau	Régime administratif pour la réalisation du forage ou du Puits	Types d'usages	Démarche administrative
1.1.1.0	Déclaration	la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement	Dossier de déclaration (conforme aux dispositions de l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) déposé sur la plateforme GUNev ou à la DEAL -Pôle Police de l'Eau et de la Nature



Evolution vers une simplification de la nomenclature loi sur l'eau par la suppression de cette rubrique

Réalisation de l'ouvrage de prélèvements en nappe souterraine par forages ou puits (hors nappe d'accompagnement de rivières)



Mise en application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7-1 du code de l'environnement concernant les travaux de forages réalisés sans qualification ou certification :

➔ Amende administrative : au plus égale à 15000 euros par ouvrage. Date d'entrée en vigueur le **28 juin 2024**.

(voir décret n° 2024-639 du 27 juin 2024)



Procédure d'instruction



Procédure de déclaration



- Procédure n'autorisant le prélèvement qu'au titre de la loi sur l'eau, n'exonérant pas des démarches à réaliser vis-à-vis des autres réglementations ;
- **2 mois d'instruction** après réception d'un dossier complet (hors suspension de délais si demande de compléments) ;
- Pas d'enquête publique ;
- Délivrance d'un récépissé à la réception d'un dossier recevable ou d'un arrêté préfectoral de prescriptions de prescriptions particulières. (accord tacite après deux mois si absence de réponse de l'administration).

Procédure de déclaration



- Articles R214-32 à 40 du code de l'environnement

Dépôt d'un dossier comprenant :

- ✓ **les éléments de forme** : identification demandeur, situation ouvrage, usage prévu, caractéristiques du projet
- ✓ **les éléments de fond**: document d'incidences, moyens de surveillance, compatibilité SDAGE / SAGE, respect des prescriptions générales applicables de l'arrêté du 11 septembre 2003, ...

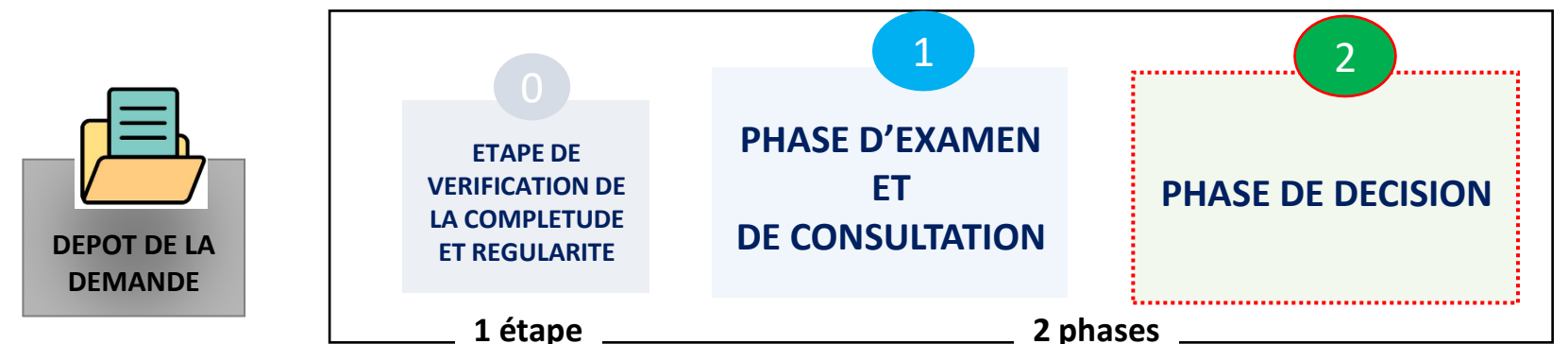
Procédure d'autorisation environnementale



(Nouvelle procédure applicable de puis le 22 octobre 2024)

La procédure se décline selon 3 étapes :

- Etape 1 : Vérification de la complétude et de la régularité
(pas délai imposé)
- Etape 2 : Phase d'examen et de consultation (3mois et quelques semaines)
- Etape 3 : Phase de décision (2mois ou 3 mois)

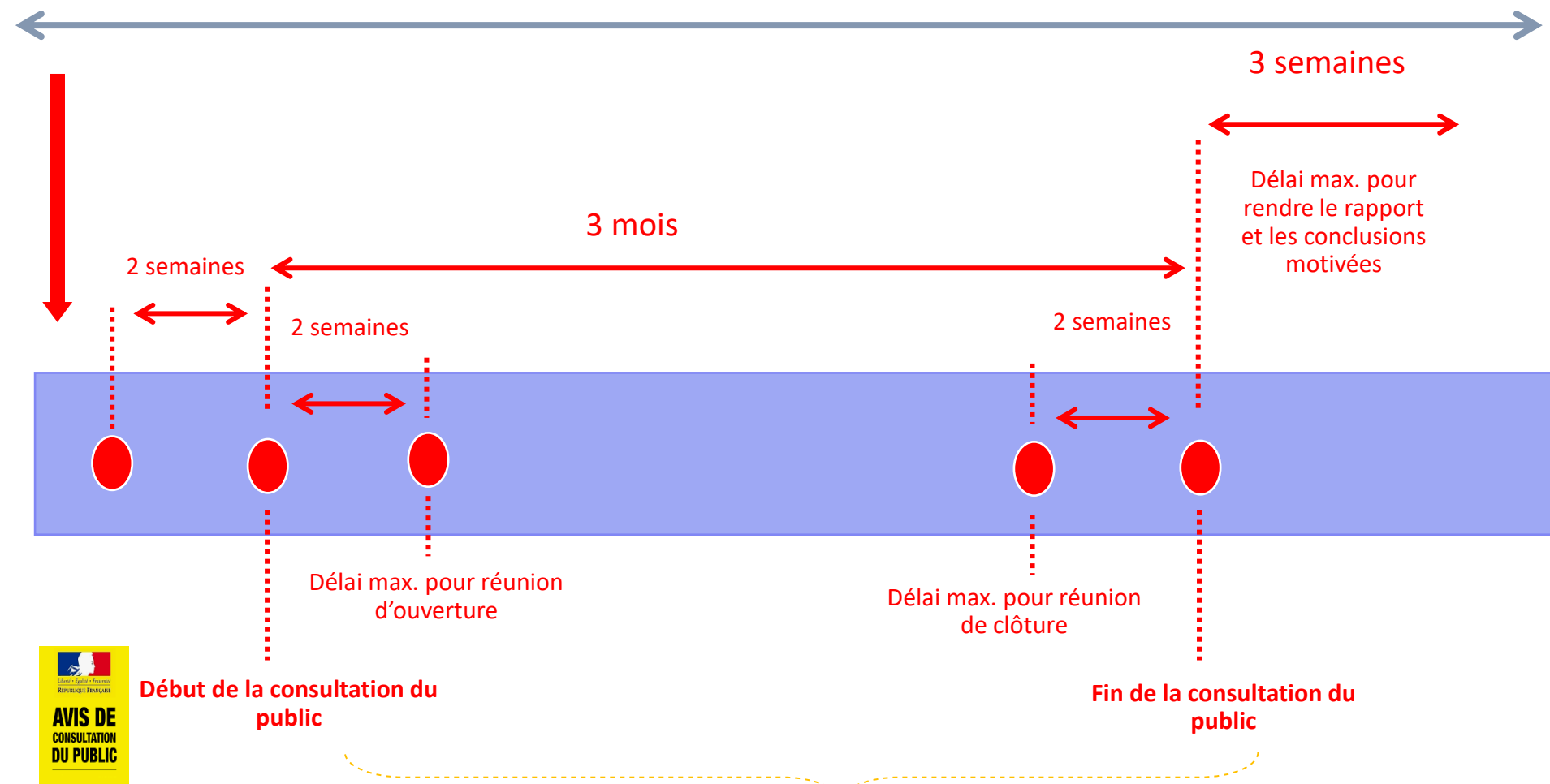


Procédure d'autorisation environnementale



Phase importante

Phase d'examen et de consultation



Versement sur le site Internet de la consultation :

- des avis des services / organismes / instances = entités (dont l'autorité environnementale si concernée) dans les cas où l'avis est requis réglementairement
- des collectivités territoriales (dont les conseils municipaux) concernées
- des observations / propositions du public
- des réponses du pétitionnaire

Procédure d'autorisation environnementale



- Articles R.181-1 à D181-57 du code de l'environnement

Dépôt d'un dossier comprenant :

- ✓ Les éléments de forme : Dossier comportant les mêmes éléments qu'en déclaration.
- ✓ Les éléments de fond : document d'incidences ou étude d'impact, moyens de surveillance, compatibilité SDAGE / SAGE, pièces et études spécifiques aux prélèvements et aux autres procédures embarquées, respect des prescriptions générales applicables de l'arrêté du 11 septembre 2003,...

Si étude d'impact → Avis de la AE (d'autorité environnementale)

Autres obligations aux ouvrages de prélèvement

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de prélèvement :

- les conditions de réalisation d'un forage ;
- l'entretien et la surveillance des ouvrages ;
- la mise en place d'un dispositif de mesure pour évaluer les volumes prélevés ;
- les conditions d'abandon d'un forage ou d'un puits.



Sanctions en cas de non respect des prescriptions réglementaires

Rapport de manquement administratif → Mise en demeure

Non respect de la mise en demeure

Sanctions administratives

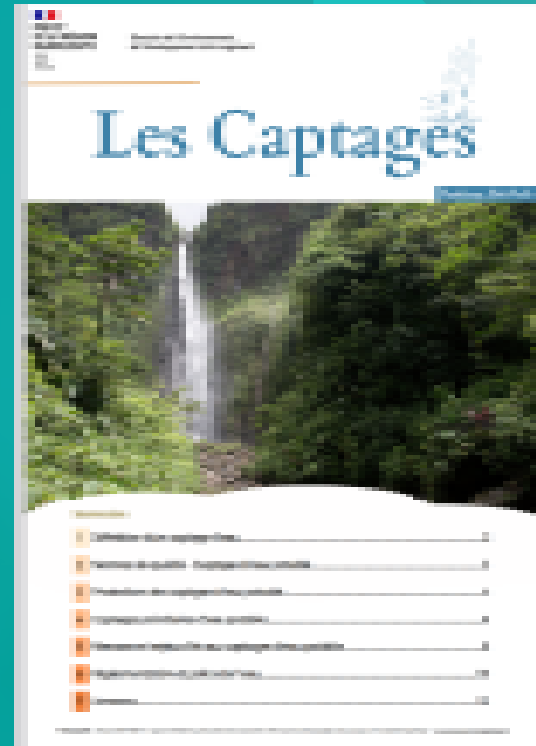
- Consignation
- Astreinte / Amende
- Fermeture administrative

Sanctions pénales

- Emprisonnement
- Amende



Outils existants



- Guide sur les captages

https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_captages_2023_deal971_vf-2.pdf

- Vidéo

<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/protection-des-captages-d-alimentation-en-eau-a2734.html>



Séminaire **EAUX SOUTERRAINES**

MERCI
DE VOTRE ATTENTION

